



RAPPORT

Sylviane SCIPION, commissaire enquêtrice

Enquête publique portant sur
la demande d'autorisation
environnementale, déposée
par la SAS ROCAMAT, pour
le renouvellement de
l'autorisation d'exploiter une
carrière souterraine sur le
territoire de la commune de
La Rochebeaucourt-Et-
Argentine

09 juin 2022

1ère PARTIE : Rapport de la commissaire enquêteur

Préambule

Issue de la fusion entre les anciennes communes d'Argentine et de La Rochebeaucourt ordonnée par un décret de Charles X en 1827, la commune rurale de La Rochebeaucourt-et Argentine est située au nord-ouest du département de la Dordogne, en bordure du département de la Charente, sur un important carrefour des routes D 939 reliant Angoulême (30 kilomètres, au nord-ouest) à Périgueux (47 kilomètres, au sud-est), et D12 en direction de Ribérac (environ 30 kilomètres au sud). Elle est limitrophe de six communes, dont trois en Charente.



La Lizonne (ou Nizonne), affluent de la Dronne, traverse le bourg et matérialise la limite départementale. L'altitude de la commune varie entre 85 et 183 mètres, le bourg culminant à 95 mètres. Protégée dans sa traversée de la commune par une ZNIEFF¹ de type II et par le réseau Natura 2000, la vallée de la Nizonne est riche de centaines d'espèces animales et végétales. La commune est intégrée au Parc Naturel Régional Périgord Limousin, dont elle est la partie la plus continentale.

La Rochebeaucourt-Et Argentine comptait 331 habitants au recensement de 2019, chiffre en très légère reprise depuis 2013, après une baisse ininterrompue à compter de la moitié du XIX^{ème} siècle, au cours duquel le nombre d'habitants, après fusion des deux communes, était passé à 1025. Au plan économique, la commune accueille plus de 40 établissements, dans des secteurs variés. Le plus important est la société « Leggett Immobilier », opérant dans tout l'hexagone, et dont le siège social

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

est établi à la Rochebeaucourt-et Argentine, avec plus de 60 salariés. Cette entreprise est classée en 7^{ème} position, en termes de chiffre d'affaires, dans le département.

Appartenant au canton de Brantôme-en-Périgord, la commune est intégrée à la communauté de communes Belle et Dronne, à laquelle elle a délégué de nombreuses compétences, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de gestion environnementale et énergétique.



Le bourg (au fond le château de La Rochebeaucourt) et la mairie de La Rochebeaucourt -et-Argentine

La commune possède un patrimoine historique et architectural non négligeable, avec plusieurs monuments (châteaux de Fieux-Argentine et de la Rochebeaucourt, églises Saint-Martin d'Argentine et Saint-Théodore de La Rochebeaucourt), un nombreux petit patrimoine (lavoirs et croix) ou des éléments historiques tels que les cluzeaux² d'Argentine ou les vestiges de la ligne de démarcation de 1940 à 1943.



Le patrimoine naturel est également remarquable, notamment le site du Plateau d'Argentine, intégré dans une zone Natura 2000, constitué d'une centaine d'hectares de pelouses d'une grande richesse écologique étudiée dès le XIX^{ème} siècle, et qui se distingue dans le paysage par ses caractéristiques sèches et chaudes, typiques des causses,

² Un cluzeau est dans le nord de l'Aquitaine, le Limousin, le Périgord et dans le nord occitan, un abri caverne creusé dans le sol ou taillé dans une paroi rocheuse.

I. CARACTERISTIQUES DU PROJET

1- Objet de l'enquête

Par arrêté n° BE 2022-03-08 du 29 mars 2022, monsieur le Préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, présentée par la SAS ROCAMAT. Ce projet est soumis à autorisation environnementale, au titre de l'article L.122-1 du code de l'Environnement et à enquête publique, au titre de l'article L.123-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'enquête publique a été ouverte du mardi 26 avril 2022 à 09 heures au mercredi 11 mai 2022 à 17 heures.

2- Le cadre juridique

L'exploitation des carrières est soumise à plusieurs réglementations issues des codes minier et de l'environnement :

Au titre du Code minier : Les articles L-100-1 et 100-2 classent en deux catégories, les sites d'extraction en fonction des substances minérales ou fossiles extraites du sol :

- Les mines d'où sont tirés les minerais et matières énergétiques (charbon, hydrocarbures, gaz, etc.). Le plus souvent souterraines, elles sont réglementées par le Code minier.
- Les carrières d'où sont extraits les matériaux utilisés par les travaux publics et la construction : roches dures, granulats rocheux, sables, argiles... Les carrières sont en général exploitées à « ciel ouvert » mais peuvent parfois être souterraines. Elles sont réglementées par le Code de l'environnement.

Le livre III du code traite du régime légal des carrières et, son titre III (articles L331-1 à L336-1), est plus particulièrement consacré à l'exploitation des carrières. L'article L331-1 indique que les carrières sont, au regard de leur exploitation, des installations classées pour la protection de l'environnement et renvoie au chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Au titre du Code de l'environnement : Les exploitations des carrières constituent juridiquement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour lesquelles une demande d'autorisation doit être faite avant toute mise en service.

Le titre II du livre 1^{er} traite de l'information et la participation des citoyens, et notamment dans les articles L122-1 de la section 1, de la demande d'autorisation délivrée, selon les incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, après évaluation environnementale et/ ou examen au cas par cas.

Dans la partie réglementaire, au livre 1^{er}, l'article R122-3 détermine l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. L'article R181-46 précise la notion de « modification substantielle » du projet, nécessitant ou pas une nouvelle évaluation environnementale pour une nouvelle autorisation, et les modalités d'information et de consultation du public.

Le livre V du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, article R511-9, détermine la nomenclature des ICPE, en 4 catégories selon les activités de ces installations et les substances qu'elles utilisent. Les carrières relèvent de la rubrique 2510-1 de la nomenclature.

Une autorisation de carrière est délivrée par le préfet en application des articles L512-1 et suivants. Cette autorisation de carrière peut être sollicitée pour une durée maximum d'exploitation de 30 ans. Elle est renouvelable selon les mêmes modalités, conformément aux articles L515-1 et suivants.

Les articles L516-1 et R516-1 et suivants imposent des dispositions financières aux exploitants d'installations classées, notamment en matière de dépôt de garanties financières, destinées à couvrir la remise en état du site après exploitation.

Les articles R515-1 et suivants traitent des dispositions applicables aux schémas régionaux et départementaux des carrières

Le projet de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière Font-Babou entre dans le champ de l'autorisation environnementale. La demande d'autorisation doit donc être assortie de la réalisation d'une étude d'incidence et d'une étude de dangers, qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que la biodiversité, l'impact paysager, l'impact sanitaire. Une enquête publique est prescrite, avec un rayon d'affichage de 3 km autour du site envisagé pour cette exploitation.

3- Composition du dossier

Le dossier présenté au public, dans le cadre de l'enquête publique, était constitué de :

- 1) La demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, présentée par la SAS ROCAMAT, composé, conformément à la réglementation prévue aux articles R181-12 à R181-15 et D181-15-1 à D181-15-9 du code de l'environnement, des pièces suivantes :

- * CERFA n° 15964*01
- * Pièce J n° 1 Plan de localisation
- * Pièce J n°2 Eléments graphiques
- * Pièce J n°3 Justificatifs de la maîtrise foncière
- * Pièce J n°4 Etude d'incidence
- * Pièce J n° 4 Annexes de l'étude d'incidences
- * Pièce J n° 4 Résumé non technique de l'étude d'incidences
- * Pièce J n° 7 Note de présentation non technique
- * Pièce J n° 46 Description des procédés de fabrication
- * Pièce J n° 47 Description des capacités techniques et financières
- * Pièce J n°48 Plan d'ensemble
- * Pièce J n° 49 Etude de dangers
- * Pièces J n° 60 et n° 68 Montant des garanties financières
- * Pièce J n° 61 Etude de pollution des sols
- * Pièce J n° 62 Avis du propriétaire sur le réaménagement
- * Pièce J n° 63 Avis de la mairie sur le réaménagement
- * Pièce J n°70 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'ensemble du dossier de la SAS ROCAMAT était donc constitué de 18 pièces, comprenant plus de 500 pages.

- 2) L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, en date du 29 mars 2022
- 3) Les avis des Personnes Publiques (ARS, MRAE et PNRPL)
- 4) La décision du préfet de Dordogne d'un examen au cas par cas, en date du 8 juillet 2021

4- Le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire, au lieu-dit Font-Babou sur la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine

4-1 Détail du projet

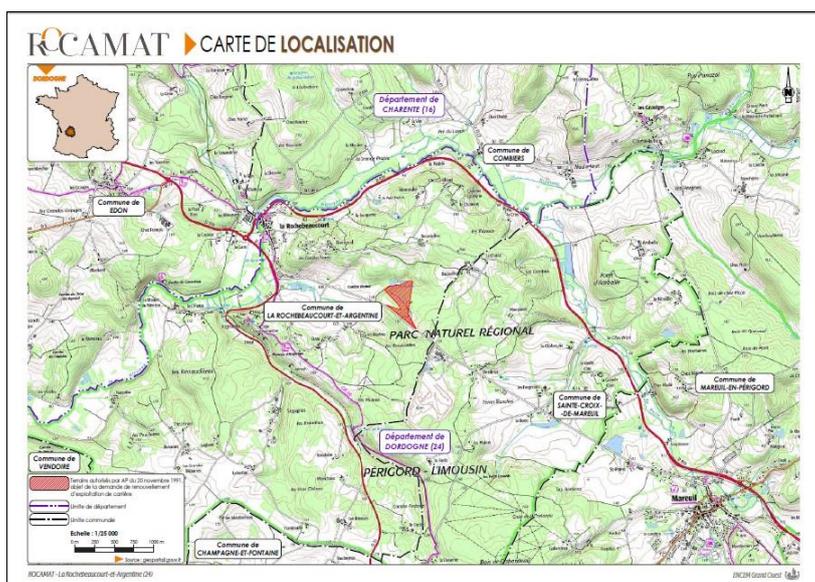
4-1-1 Genèse du projet

La société ROCAMAT, ainsi dénommée depuis 1971, a été créée en 1853, sous le nom de Civet et Fils, du nom de son propriétaire. C'est, depuis cette période, un acteur important de la production de pierres de construction au niveau international. Elle occupe la 1^{ère} place en France, dans le domaine de la production de pierres naturelles. Par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1991, la société a été autorisée, pour une durée de 30 ans, à exploiter une carrière souterraine de calcaire, pour une production maximale de 1900 tonnes par an, sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, au lieu-dit Font Babou. Cette autorisation étant venue à échéance, la société sollicite son renouvellement pour 30 années supplémentaires et l'extension de la capacité de sa production annuelle à 38000 tonnes, soit un doublement de ce qui est actuellement autorisé.

4-1-2 Localisation du site

La carrière exploitée par la société ROCAMAT se situe sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, dans la limite nord-ouest du département de la Dordogne, près de l'étang de Font-Babou, rue des Carrières, à 700 mètres du bourg. Elle est intégrée dans le parc naturel régional du Périgord Limousin. Les communes situées dans le rayon d'affichage de 3km, fixé par la nomenclature des installations classées, sont au nombre de cinq : trois en Dordogne (La Rochebeaucourt-Et-Argentine, Mareuil-en-Périgord et Sainte-Croix-de-Mareuil) et deux en Charente (Combiers et Edon).

La carrière est établie sur une emprise de 10 hectares 35 centiares et 92 ares, constituée par 9 parcelles numérotées de 73 à 84 dans la section AH du cadastre. Ces parcelles sont devenues propriété de la société ROCAMAT, par actes notariés passés en l'étude de M^e SIDOUX, à Rouillac (Charente), le 20 mai 1986 et en l'étude de M^e Xavier BUSSCHAERT, à Mareuil-sur-Belle (en Dordogne), le 25 janvier 1990 et le 30 novembre 1990. Compte tenu du délaissé en matière d'emprise, 6,3 hectares sont utilisés pour le projet, et seule la parcelle 73 est concernée par la demande d'autorisation.



Ce site est utilisé pour l'extraction de pierres ornementales et de construction depuis 1950, à l'origine par la Société Générale des Carrières, qui l'a exploité jusqu'en 1968. Cette grande carrière souterraine a ensuite été reprise en 1991 par l'exploitant actuel. Elle est implantée le long de la route des Carrières, qui relie La Rochebeaucourt-Et-Argentine à Sainte-Croix-de Mareuil.

4-1-3 Description technique du projet

Le projet consiste en la poursuite de l'exploitation de la carrière, autorisée par arrêté n° 911837 du 20 novembre 1991, pour une durée de 30 ans, sur le même périmètre et pour une production maximale portée à 3800 tonnes par an.

La carrière de Babou est exploitée depuis plusieurs décennies. L'usine de façonnage de la société à VILHONNEUR, située à une quarantaine de kilomètres dans le département de la Charente, est directement dépendante des matériaux extraits sur cette carrière. Le renouvellement de l'exploitation de ce site permettra à la société de pérenniser l'activité de la société et de satisfaire la demande en la matière. La réserve de calcaire exploitable est estimée à une soixantaine d'années dans cette unité.

Le calcaire extrait dans cette carrière, d'aspect blanc-laiteux à grains fins, caractéristique de la région de l'Angoumois et du Périgord Blanc, est utilisé pour la fabrication de la pierre de taille, actuellement commercialisée sous l'appellation « Pierre de Fontbelle » et pour laquelle une homologation pour l'obtention de l'IGP³ « Pierre d'Angoulême » est en cours. Il est destiné à alimenter les unités de sciage de la société ou de celles de sa clientèle, ou encore à être commercialisé à l'export sous forme de blocs bruts.

L'extraction est réalisée en souterrain à une hauteur actuellement comprise entre 3.6 et 5.7 mètres pour un maximum de 7mètres autorisé. La découpe des blocs (d'une taille généralement comprise entre 1.5 m de largeur, 1.75 à 2.7m de longueur et 1.5 m de hauteur, pesant entre 7.5 et 12 tonnes) est effectuée par sciage horizontal et

³ IGP : Indication géographique protégée

vertical, les blocs sont désolidarisés par la mise en place de coussins. Les blocs sont ensuite transportés par chariot élévateur et stockés sur une plateforme à l'air libre, à proximité de la carrière, en l'attente de leur enlèvement par camions plateau ou containers. Cette plateforme de stockage temporaire occupe un espace d'environ 1000 m², au sud-est de l'emprise.

Il n'y a pas d'utilisation d'explosifs dans ce type d'exploitation. L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'eau, hormis pour les besoins des salariés.

Six phases quinquennales sont envisagées pour une production maximale de 2000 m³ par an, les six derniers mois de la dernière phase étant consacrés à la remise en état du site. Le gisement sera exploité selon une direction globale du sud-est vers le nord-ouest, sur une épaisseur de 7 mètres selon le niveau.

4-1-4 Capacités techniques et financières de la société

La société ROCAMAT est, depuis son origine au milieu de XIX^{ème} siècle, un acteur important de la production de pierre naturelle et de pierre de construction, tant au niveau national qu'international. Elle réalise 20% de son chiffre d'affaires à l'exportation, notamment en direction de la Chine. Ses produits participent à des projets résidentiels haut de gamme ou à des projets architecturaux.

La société exploite 20 carrières de calcaire en France, 4 usines de transformation et emploie 150 personnes. Elle extrait 35 000 m² de pierre par an, sur le territoire français.

Deux salariés, encadrés par un directeur technique, sont actuellement employés sur le site pendant une période de 4 mois/an. L'extension de l'exploitation nécessitera 2 à 4 salariés pour une période de 6 mois/an.

Le site dispose d'un parc d'engins et de matériel roulant (haveuses, chariots élévateurs, groupe électrogène, etc.) correspondant aux normes en vigueur, suivi et entretenu par du personnel agréé et régulièrement renouvelé.

Le capital social de la société ROCAMAT est d'un montant de 2 750 000 euros. Les chiffres d'affaires réalisés de 2017 à 2019 varient entre 25 millions et 15.4 millions d'euros.

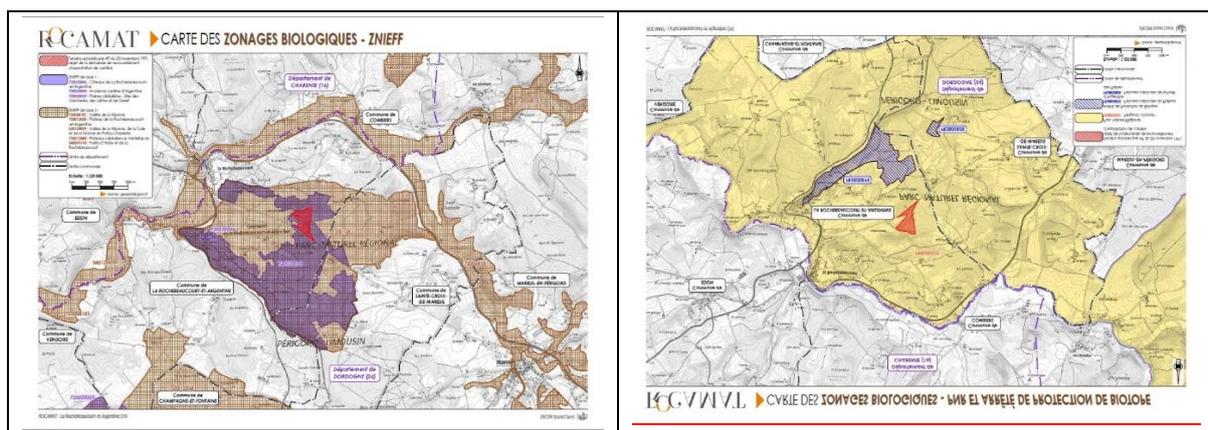
Les garanties financières obligatoires pour la remise en état du site, après exploitation, sont évaluées pour un montant estimatif de 27 000 euros HT et portent sur la mise en place d'un système de fermeture pour l'entrée principale de la carrière, la fermeture des puits d'aération et la réalisation, par un organisme agréé d'un avis sur la stabilité à long terme. Elles seront versées dès l'autorisation d'exploiter obtenue.

4-2 Les incidences du projet sur l'environnement physique et humain

4-2-1 Impact sur l'environnement physique et la biodiversité

- La topographie des lieux sera peu impactée par le projet, compte tenu du fait qu'il s'agit de la poursuite de l'exploitation existante. Les dispositions actuelles prises contre le risque de pollution des sols seront reconduites. Le risque de dégradation de la qualité des sols est indiqué comme nul. Il concerne la plateforme de stockage des blocs marchands, qui est décapée depuis plusieurs décennies. Aucun risque d'instabilité des terrains, au droit des piliers ou en ciel de carrière, n'a été détecté dans l'étude de stabilité.
- S'agissant des eaux superficielles et souterraines :
 - Le réseau hydrographique le plus proche est la Lizonne, affluent de la Dronne, qui passe à environ 1,5km du projet au nord et à l'ouest du site. Il y a également, à proximité, une retenue d'eau, l'étang de Font-Babou. L'emprise du projet se situe en dehors du zonage réglementaire du PPRI⁴ de la Lizonne. L'exploitation de la carrière n'aura pas d'effet significatif, car elle se déroule en souterrain et peu d'engins sont utilisés. Des mesures seront cependant mises en place, pour réduire les risques liés aux opérations de ravitaillement des engins, à la gestion des déchets et lors de la remise en état du site.
 - Le réseau souterrain est constitué de plusieurs nappes, datant du Crétacé supérieur. L'exploitation étant réalisée sans eau, elle n'aura pas d'effet sur les écoulements souterrains. Une surveillance de la qualité des eaux sera effectuée au droit du réseau de piézomètres et de la résurgence de Font Babou.
- En termes de climatologie et d'air, les effets du projet seront limités du fait de la superficie du projet et de la production en sous-sol. Les quantités de CO² émises ne sont pas susceptibles d'affecter le climat local. De plus, le site ne sera exploité que 6 mois par an. Il est éloigné de toute habitation. Le mode d'exploitation produit peu de poussières et peu d'odeurs. Le seul risque de dégagement de fumées pourrait venir d'un incendie lié aux engins ou aux camions de transport utilisés. Des mesures à mettre en place, pour réduire ces risques, sont détaillés dans le projet.
- S'agissant des incidences du projet sur les milieux naturels, il convient de souligner que les terrains du projet sont inclus à la fois dans la ZNIEFF de type 2 « Plateau de la Rochebeaucourt et Argentine » et dans la ZNIEFF de type 1 « Coteaux calcaires de La-Rochebeaucourt-Et-Argentine ». Ils sont aussi intégrés dans la l'emprise du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin. A proximité, se trouvent une zone Natura 2000 « Plateau d'Argentine », une zone humide et un Espace Naturel Sensible.

⁴ PPRI : Plan pluriannuel de prévention des risques d'inondation



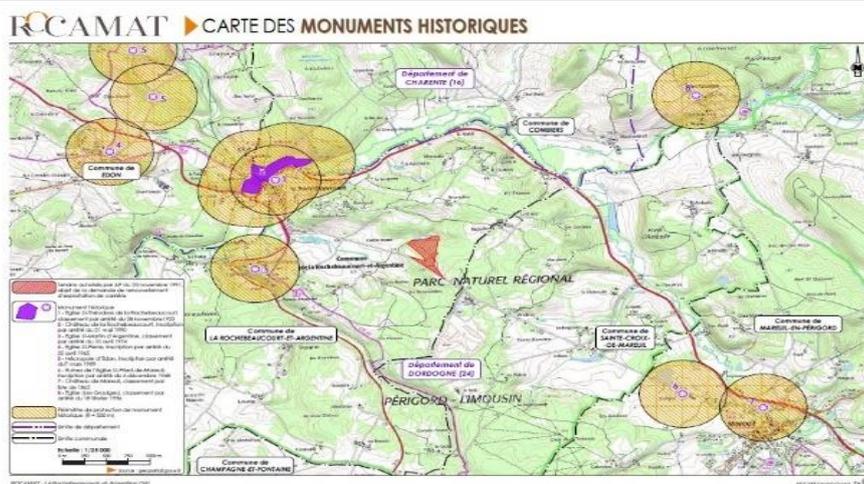
Certaines parties non exploitées de la carrière servent de refuge à plusieurs espèces de chiroptères (rhinolophes, murins), dont le nombre atteint plus de 50 individus en hiver, selon les comptages effectués par le PNRPL.

Il est indiqué dans l'étude d'incidence, que du fait de l'exploitation souterraine de la carrière, les impacts du projet sont très restreints pour les milieux naturels. Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, le partenariat avec le PNRPL a été renforcé et des campagnes de repérage, de recensement et d'identification des individus sont réalisées. S'agissant des chiroptères, l'exploitant souhaite maintenir et protéger, par un portail hermétique ad-hoc, la zone dédiée aux chauves-souris, dont les conditions sont propices à leur hibernation.

A l'issue de l'exploitation, le réaménagement de la plateforme de stockage aura pour objectif de permettre la restitution d'un milieu favorable à l'accueil d'une flore et d'une faune diversifiées et le suivi des chiroptères continuera à être réalisé par le PRNPL.

4-2-2 Impact humain et socio-économique

- En termes de sites et les paysages, le territoire est en bordure du Périgord vert, avec des paysages doux constitués de vallées cultivées, de forêts et de rivières. Le patrimoine architectural y est riche, bien qu'il n'existe pas de site classé ou inscrit dans le périmètre de l'étude. Ce territoire, adossé au plateau d'Argentine, est aussi marqué historiquement par la présence de nombreuses carrières où étaient extraites des pierres naturelles. Elles ont toutes fermé, seules deux sont encore aujourd'hui en activité : la carrière Font-Babou et une carrière proche, exploitée à ciel ouvert, par la société OMYA.



Il est indiqué dans l'étude d'incidence que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'effets sur le paysage, du fait de l'exploitation souterraine, de la continuité de l'occupation des sols et de la situation des installations, en retrait de la voie communale et à couvert de la végétation. Il n'y aura pas de visibilité du site depuis les monuments historiques.

- En termes d'environnement socio-économique, la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine a une densité de 18,6 habitants par m². Les habitations les plus proches du site sont distantes au minimum de 450 mètres. Les activités économiques les plus proches sont des d'exploitations agricoles, des établissements artisanaux, commerciaux et de services, quelques services publics (mairie, poste), 2 ERP (établissements recevant du public) à La Rochebeaucourt et à Sainte-Croix-de-Mareuil et le site de la carrière à ciel ouvert OMYA, à 400 mètres sur la même route en direction de Sainte-Croix-de-Mareuil.

En termes de loisirs, à proximité du site, il y a une activité de pêche à l'étang de Font-Babou, des chemins de randonnée assez nombreux et très fréquentés ainsi qu'un aérodrome privé à plus d'1km du site.

La voie communale n°9 borde le site. Dénommée « La route des carrières », elle a été aménagée pour le trafic des poids lourds lié à l'activité de la carrière OMYA.

Enfin, le PLUi-H de la communauté de communes a délimité une zone de protection archéologique au nord-ouest de la carrière, qui n'inclut pas son emprise.

Les impacts du projet seront plutôt bénéfiques pour le territoire, en termes d'emplois indirects, de recettes fiscales et d'alimentation en pierres de taille pour les chantiers publics ou privés.

Des impacts plus négatifs pourront être induits par l'activité du site pour les randonneurs ou en termes de trafic routier. Des mesures spécifiques à mettre en place sont répertoriées dans l'étude d'incidence.

- En termes d'effets sur la santé humaine, il y a très peu d'incidences du projet, compte tenu de son mode d'exploitation et de son éloignement des zones habitées. Des mesures liées aux rejets atmosphériques et aux hydrocarbures sont prévues dans la gestion du projet.

- En termes de gestion des déchets, un plan actualisé de gestion des déchets (PJ n° 70) est joint à la demande pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- En termes de sécurité publique, des mesures d'interdiction du site, de circulation des engins et véhicules sur le site, de formation des personnels et de contrôle des installations et du matériel seront prises pour minimiser les risques potentiels (électriques, incendie ou explosion).

4-2-3 Les impacts cumulés

Il n'y a pas de projet connu sur le territoire de la commune ou dans les communes du rayon d'affichage aux alentours du site. Il n'y a donc pas d'impacts cumulés étudiés dans le dossier.

4-3 **La comptabilité du projet avec les documents de planification existants**

En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le projet respecte les préconisations du SRADETT⁵ de Nouvelle Aquitaine. Le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du Périgord Vert est en cours d'élaboration. Le projet est compatible avec le PLUi-H de la communauté de communes Dronne et Belle, applicable depuis 2020 et qui a intégré un zonage spécifique pour les carrières.

Il respecte également les prescriptions des différents schémas intervenant dans les domaines de l'eau (SDAGE Adour-Garonne, SAGE Isle-Dronne), de l'air (SRCAE Nouvelle Aquitaine), les schémas régionaux et départementaux des carrières, ainsi que la charte du parc naturel régional, PNRPL, avec lequel la société collabore activement.

5 -Avis et observations des personnes publiques

Le 8 juillet 2021, est intervenue la décision du préfet de la Dordogne de dispenser le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière souterraine d'une évaluation environnementale et de le soumettre à un examen au cas par cas, assorti d'une étude d'incidence environnementale, compte tenu de l'augmentation significative du rythme d'extraction accompagnant la poursuite de l'exploitation.

➤ 5-1- Avis obligatoires, figurant dans le dossier

En application des articles D.181-17, R.181-18 à R.181-33-1 du code de l'environnement, les services et organismes suivants ont été consultés en amont lors de l'examen de ce dossier :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne, consultée le 24 août 2021, sur les aspects urbanisme et eau, n'a pas donné d'avis.
- L'Agence Régionale de Santé, également consultée sur les aspects sanitaires, le 24 août 2021, a donné son avis le 07 septembre 2021. Elle a jugé le dossier pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et aux caractéristiques du projet. Elle a émis un avis favorable à celui-ci. Elle a cependant attiré l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de détruire systématiquement l'ambrosie, avant le démarrage de sa floraison en juillet, si elle était détectée sur l'emprise du projet.

⁵ SRADETT : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- Le Parc naturel régional du Périgord Limousin, consulté le 24 août 2021, sur les aspects liés à l'eau et à la biodiversité, a rendu son avis le 05 octobre 2021. Le PNRPL émet un avis favorable à l'extension souterraine de l'exploitation de la carrière, sous réserve du suivi de ses préconisations liées à :
- ✓ La conservation des espèces d'intérêt communautaire sur les pelouses calcaires
 - ✓ La signature d'une convention avec le PNR, afin de pérenniser et de systématiser, avec une fréquence adéquate et sur une période de 35 ans, les opérations de comptage des chiroptères. *Une convention relative au suivi des chiroptères aurait, depuis, été établie avec le PNRL et les garanties financières ont été renouvelées pour la période d'instruction de la demande.*
 - ✓ L'installation d'une grille permanente sécurisée à l'entrée de la carrière, pour que celle-ci devienne, à terme, une fois l'exploitation terminée, un site d'accueil plus important pour les chiroptères
 - ✓ La protection et la présence éventuelle des amphibiens
 - ✓ La prise en compte de l'inventaire du PNR s'agissant des zones humides
 - ✓ Aux mesures d'insertion paysagère et de remise en état du projet dont le PNR souhaite avoir une présentation avant la finalisation de l'étude d'incidence.

5-2- Avis non obligatoire communiqué à la commissaire par la préfecture

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) a, dans son rapport en date du 15 février 2022, indiqué que, suite aux ajouts du 23 août 2021, le dossier de la société ROCAMAT est complet et régulier et ne comprend pas de motif de rejet.

6-Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable au dépôt du dossier de demande d'autorisation.

II. L'organisation et le déroulement de l'enquête

1- Désignation de la commissaire enquêtrice

Par courrier, en date du 03 mars 2022, le préfet de la Dordogne demandait au tribunal administratif de Bordeaux la désignation d'un commissaire enquêteur, pour une enquête portant sur la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, présentée par la SAS ROCAMAT. Par décision du 04 mars 2022, n° E2200027/33, la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignait Mme Sylviane Scipion, directrice de services territoriaux, retraitée.

2- Les modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 26 avril 2022 à 09 heures au 11 mai 2022 à 17 heures, ainsi que prévu par l'arrêté n° BE 2020-03-08, pris par monsieur le préfet de la Dordogne, le 29 mars 2022.

3- Rédaction et contenu de l'arrêté et de l'avis d'enquête

L'arrêté du préfet de la Dordogne n° BE 2022-03-08 (annexe n°2) porte ouverture de l'enquête publique unique, relative à la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaire, au lieu-dit Font Babou, sur la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, présentée le 13 août 2021 par le président de la SAS ROCAMAT, dont le siège social est à Saint-Denis (93200).

L'enquête est ouverte pour une durée de 16 jours, du mardi 26 avril 2022 à 9 heures au mercredi 11 mai 2022 à 17h heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine. Dans son article 4, l'arrêté prévoit que le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, doivent être tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ainsi que sous forme dématérialisée, sur le site de la préfecture. Le calendrier des permanences tenues par la commissaire enquêtrice, afin de recevoir le public, est indiqué dans l'article 6. Le contexte de la crise sanitaire et les mesures particulières prises y sont détaillés.

L'arrêté, dans son article 7, prévoit que l'avis d'enquête publique soit publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, sur le site du projet, et dans les mairies des communes concernées susceptibles d'être affectées par le projet. Le rayon d'affichage de 3 km est détaillé dans l'article 8 : les communes de Mareuil en Périgord et Sainte-Croix-de-Mareuil, en Dordogne, et celles d'Edon et Combiers, en Charente, ont au moins une partie de leur territoire située dans le rayon d'affichage fixé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cet affichage doit, de même, être effectué par le responsable du projet sur le site. Il est par ailleurs publié sur le site Internet de la préfecture. L'avis d'enquête doit également être inséré, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux publications régionales.

L'article rappelle la nécessité de consulter les collectivités précitées ainsi que la communauté de communes Belle et Dronne.

L'article 10 énumère les dispositions prises pour que le public puisse déposer ses observations et propositions. Au-delà de la possibilité de consigner celles-ci sur le registre tenu à disposition en mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine, et par voie postale, et conformément aux dispositions relatives à la dématérialisation des actes administratifs, des liens électroniques permettant de consulter ou télécharger le dossier d'enquête, ou de formuler des observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, sont mis en place. Le dossier d'enquête a été publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne et le public était également invité à communiquer ses remarques ou avis, via l'adresse électronique dédiée « pref-ep-2022-larochebeaucourt@dordogne.gouv.fr ».

L'arrêté indique par ailleurs les éléments relatifs à la clôture de l'enquête et aux délais impartis pour la communication au porteur de projet des observations écrites et orales et pour la réponse de celui-ci, ainsi que pour la remise au préfet du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

4- Information du public

➤ Publicité légale

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé, conformément aux textes en vigueur, au siège des mairies des 4 communes du périmètre de 3 km autour du projet, défini par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées :

- La Rochebeaucourt-Et-Argentine
- Sainte- Croix de Mareuil
- Edon
- Combiers
- Sur le site d'exploitation de la carrière, où 2 panneaux ont été apposés au plus près de la voie de circulation, la route des Carrières, et près de l'entrée du site.

La commissaire enquêtrice a vérifié sur place, le mardi 12 avril, dans chacune des 5 communes du rayon d'affichage et sur le site, la réalité de celui-ci dans les délais réglementaires. Ce n'était pas le cas dans toutes les communes, celles-ci n'ayant pas reçu les affiches. Cependant, elles avaient affiché l'arrêté en format A2, au milieu des autres publications réglementaires sur les panneaux d'affichage municipal aux alentours des mairies. Le porteur de projet, alerté, a fait confectionner et porter dans les mairies, le 13 avril, des affiches de format A2, partiellement jaunes, qui ont été aussitôt apposées sur les panneaux ou les portes des mairies (cf. photos ci-dessous prises par la commissaire enquêtrice). Les certificats d'affichage établis par les maires figurent en annexe du présent rapport.

La mairie de La Rochebeaucourt-Et-Argentine a également publié l'avis d'enquête sur son site Internet.

L'avis d'enquête a été diffusé, une première fois le vendredi 8 avril, et une deuxième fois le vendredi 29 avril, dans le quotidien « Sud-Ouest », dans les deux éditions départementales de la Dordogne et de la Charente, et dans l'hebdomadaire « Réussir le Périgord », conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté organisant l'enquête publique. La copie de ces insertions figure dans les annexes du présent rapport.



Affichage sur le site

Edon



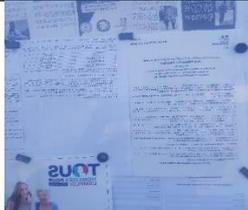
Mareuil



La Rochebeaucourt



Sainte Croix de Mareuil



Quelques exemples de l'affichage réalisé dans les communes

Combiers





Site Internet de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine

5- Contacts préalables et visites sur place

- ✓ Dès le 08 mars 2022, j'ai contacté le bureau de l'Environnement de la préfecture de la Dordogne. Le lundi 28 mars, au cours d'une réunion de travail avec madame GEYSSON, gestionnaire enquêtes publiques et ICPE au sein du bureau de l'Environnement, le dossier, sous forme papier, m'a été remis et l'organisation de l'enquête a été finalisée.
- ✓ J'ai également rencontré monsieur Wilfried PILON, responsable Carrières de la SAS ROCAMAT et du site de la carrière Font-Babou, le mercredi 06 avril, au matin. Il m'a longuement fait visiter la carrière, y compris les parties non exploitées et réservées aux chiroptères. Il m'a donné un certain nombre d'éléments sur l'exploitation des carrières et la particularité de ce site, exploité en sous-sol, ainsi que sur les objectifs de la société dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Nous sommes également convenus ensemble de l'emplacement des affiches, afin qu'elles soient le plus visibles pour le public. La carrière est très peu perceptible depuis la voie publique, cachée à la fois par la végétation et sa situation en léger retrait. L'aire de stockage des pierres extraites est relativement retirée. La route des carrières, sur laquelle est également implantée, en limite de commune, la carrière à ciel ouvert de la société OMYA, semble assez peu fréquentée et il n'y a pas d'habitat à proximité.



Entrée de la carrière et intérieur de la carrière



- ✓ Le mardi 12 avril, j'ai eu une entrevue, en mairie de La Rochebeaucourt, avec monsieur Michel BOSDEVESY, maire, afin qu'il me fasse part de son point de vue sur l'exploitation actuelle de la carrière et sur le projet de renouvellement de l'exploitation. Le maire exprime son accord avec celui-ci, compte tenu de la désaffectation de la plupart des carrières sur le plateau d'Argentine et de l'ancienneté et le peu de visibilité de l'exploitation de la carrière Font Babou, qu'il considère comme un élément de développement du territoire et générateur de ressources financières pour la communauté de communes. Il m'indique, par ailleurs, l'attachement de la commune à la préservation de l'environnement, en particulier l'étang de Font-Babou, à proximité immédiate de la carrière, ainsi que la nappe phréatique. Nous abordons ensuite, en présence de la secrétaire de

mairie, l'organisation concrète des permanences et les dispositions à prendre en termes de publicité.

- ✓ J'ai pris contact par téléphone avec la Communauté de Communes Belle et Dronne pour rencontrer un responsable. Cette rencontre n'a pu avoir lieu, mais j'ai eu, début mai, un échange téléphonique avec madame Annick Gazailles, directrice générale des services, laquelle m'a notamment confirmé la conformité du projet avec le PLUi-H adopté par la CC en 2021.

6- Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête

Le dossier et le registre d'enquête (à feuillets non mobiles) ont été côtés et paraphés par mes soins lundi 25 avril, dans la matinée.

Ils ont été tenus, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie, à la disposition du public.

Une version numérique du dossier a été également envoyée à chacune des mairies situées dans le rayon d'affichage.

7- Organisation et tenue des permanences

Trois permanences ont été tenues, à la mairie de La Rochebeaucourt-Et-Argentine (siège de l'enquête), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, sur une durée totale de 16 jours. La mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, et les lundi, mercredis et jeudis de 14h à 17h30. Les permanences ont été réparties sur plusieurs jours de la semaine, pour faciliter la participation du public.

La commissaire a donc reçu le public comme suit :

Date	Horaire
Mardi 26 avril	De 9 heures à 12heures
Lundi 02 mai	De 14 heures à 17 heures
Mercredi 11 mai	De 14 heures à 17 heures

Il y a eu très peu de participation du public, lors de ces permanences. Aucune personne ne s'est déplacée lors des deux premières permanences. Deux personnes sont venues à la troisième permanence, dont le porteur de projet. Il n'y a eu qu'une seule observation portée sur le registre d'enquête.

Il n'y a pas eu d'observation envoyée par courrier ou via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique.

Une personne s'est déplacée en mairie, en dehors des heures de permanence, pour prendre connaissance du dossier et demander copie de certaines pièces. Demeurant en semaine loin de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, elle n'a pu, malgré le souhait qu'elle avait exprimé, et les propositions de rendez-vous que j'ai faites, venir exprimer ses questions ou observations éventuelles.

8- Clôture de l'enquête publique

L'enquête a été clôturée le mercredi 11 mai 2022, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° BE 2022-03-08. A l'issue de la dernière permanence, en présence de monsieur le maire, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui m'a été transféré immédiatement.

9- Communication des observations

Dans les délais prévus, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral, j'ai transmis à monsieur Wilfried Pilon, représentant de la société ROCAMAT, par voie électronique, le mardi 17 mai, à 9 heures 55, et le même jour en début d'après-midi, par voie postale en LRAR, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public. Une rencontre physique n'a, en effet, pas pu être organisée, les obligations professionnelles de monsieur Pilon, dont le poste de travail est basé à XX, ne lui permettant pas de se rendre disponible dans les premiers jours de cette semaine.

Ce document, annexé au présent rapport, a permis de porter à la connaissance du maître d'ouvrage l'ensemble des thématiques abordées dans les observations du public, les avis obligatoires et facultatifs des personnes publiques sur le projet. Il avait également pour objet de faire préciser la position du maître d'ouvrage sur certains aspects du dossier, qui méritaient clarification. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'est parvenu, par courrier électronique, le 25 mai à 12 heures 25, dans les délais impartis. Ce document d'une dizaine de pages était assorti de deux annexes.

10- Avis des conseils municipaux et de la communauté de communes

- Les avis des conseils municipaux des 5 communes du rayon d'affichage et de la communauté de communes ont été sollicités, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les communes devaient se prononcer pendant la durée de l'enquête et, au plus tard, dans un délai de 15 jours à l'issue de l'enquête publique, soit jusqu'au 26 mai 2022. J'ai relancé par courriers électroniques les mairies et la communauté de communes. Quatre conseils municipaux sur cinq se sont réunis pour donner **un avis, favorable pour les quatre communes, la commune d'Edon n'ayant pas souhaité donner d'avis.**

Structure	Date du conseil	Avis
Mairie La Rochebeaucourt-Et Argentine	15 avril 2022	Favorable à l'unanimité
Mairie Sainte-Croix-de-Mareuil	19 mai 2022	Favorable à l'unanimité
Mairie de Mareuil	18 mai 2022	Favorable
Mairie d'Edon	X	X
Mairie de Combiers	13 mai 2022	Favorable à l'unanimité

- La communauté de communes a communiqué, par un courrier de son président au préfet de la Dordogne, en date du 17 mai 2022, son avis sur le projet. Cet avis porte

sur la comptabilité avec le PLUi-H⁶ et l'incidence environnementale du projet sur le territoire. Le PLUi-H, adopté en janvier 2020, fait actuellement l'objet de plusieurs procédures d'adaptation, dont l'une est une déclaration de projet pour motif d'intérêt général, avec mise en comptabilité du PLUi-H afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société OMYA, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil, à moins d'1 km de la carrière de Font-Babou. Le PADD⁷ du PLUi-H indique le soutien de la communauté de communes aux activités de carrière locale.

S'agissant de l'occupation des sols, le président de la CC précise la compatibilité de la carrière Font-Babou avec le zonage et la prescription graphique sur les parcelles concernées, classées en zone naturelle de carrière Nc ou en zone naturelle N, l'exploitation en sous-sol ne modifiant pas l'utilisation du sol.

S'agissant de l'incidence environnementale, la surveillance régulière de l'état des piliers et du ciel de la carrière, les mesures de protection vis-à-vis des risques de pollution pour la nappe phréatique et le sous-sol actuellement pratiquées et qui seraient poursuivies lui paraissent de nature à limiter les incidences du projet pour l'environnement. Enfin, le réaménagement proposé à l'issue de l'exploitation lui semble favorable aux chiroptères, pour le suivi desquels il préconise un partenariat avec le PNRPL.

La communauté de communes « Dronne et Belle » donne donc un avis favorable à l'extension de l'exploitation de la carrière exploitée par ROCAMAT au lieu-dit Font-Babou.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1- Questions issues des observations

M. Michel BODEVESY, par ailleurs maire de la commune de La Rochebeaucourt, a noté sur le registre, à titre personnel, le fait de ne pas avoir d'objection au projet de doublement du volume d'extraction de pierres dans cette carrière, mais a souhaité émettre quelques recommandations :

- ✓ Le respect de l'environnement et, en particulier, de la nature du plateau où est exploitée la carrière
- ✓ Le respect de la faune et de son habitat
- ✓ La préservation de la ressource en eau, notamment des poches d'eau
- ✓ La nécessité de fermer et reboucher les galeries déjà exploitées

⁶ PLUi-H : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-habitat

⁷ PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

2- Questions de la commissaire enquêtrice et réponse du maître d'ouvrage

- **Question :** *Le dossier soumis à enquête publique est composé de 7 documents reliés intégrant différents textes, plans et schémas en pièces jointes de la demande d'autorisation. Ces PJ sont numérotées de 1 à 7, puis de 46 à 49, puis 60 et 68, de 62 à 63 et enfin 70. Pouvez-vous m'indiquer à quelle logique correspond cette numérotation. Y-a-t-il des documents intermédiaires qui ne figureraient pas dans le dossier ? Ou les numéros à deux chiffres sont-ils la déclinaison des pièces jointes cotées de 1 à 7 (46 et 48 seraient la déclinaison de la PJ 4, et ainsi de suite) ? Trois documents sont numérotés PJ 4. Peut-on considérer qu'il y a une erreur matérielle et que les pièces jointes correspondant au résumé non technique de l'étude d'incidence et aux annexes de ladite étude sont les PJ 4 bis et 4 ter, suivis par la pièce PJ 7 ?*

Réponse MO : La numérotation des pièces jointes répond à la logique du CERFA n°15964*02 « *Demande d'autorisation environnementale* » conforme à l'article R 181-13 et suivants du Code de l'Environnement (cf. annexe 1).

Les pièces nécessaires sont fonction de la nature ou de la situation du projet.

Concernant les PJ n°4, il s'agit en fait d'une seule et même pièce jointe – l'étude d'incidence, ses annexes et son résumé non technique. Pour faciliter la lecture, le document est scindé en 3 parties.

Remarque : la PJ n°4 aurait dû se nommer la PJ n°5, au regard du CERFA.

La commissaire enquêtrice prend acte de ces éléments.

- **Question :** *L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1991 autorisant l'exploitation de la carrière a été complété par un 2^{ème} arrêté, pris le 18 mai 1999, puis un 3^{ème} arrêté d'autorisation d'utiliser le havage comme méthode d'exploitation, en date du 30 mai 2005. Ces trois documents figurent PJ 4 « Annexes de l'étude d'incidence ». Si l'objet du 3^{ème} arrêté est clairement explicite, il n'en est pas de même pour le 2^{ème} arrêté pris en 1999 et dont l'article 1^{er} indique que la société est autorisée à poursuivre l'exploitation. Or, cette autorisation avait été donnée pour 30 ans par l'arrêté de 1991. L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1999 fait référence à l'article « 4,11 » de l'arrêté précédent. S'il s'agit de l'article 4 alinéa 11, celui-ci est inexistant puisque l'article 4 est décliné certes en 11 alinéas, mais ceux-ci sont numérotés de la lettre « a » à la lettre « k ». S'il s'agit de l'article 11, le lien avec l'arrêté de 1999 est obscur. En effet, ni dans cet article 4, ni dans l'article 11, ne sont évoquées les garanties financières auquel l'article 2 de l'arrêté de 1999 fait référence. Pouvez-vous m'expliquer, pour une meilleure compréhension de l'historique de l'exploitation de la carrière, les raisons de la prise de cet arrêté préfectoral, et notamment s'il est intervenu suite à une modification dans les conditions d'exploitation ou dans l'économie globale du projet ?*

Réponse MO : L'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 a été pris dans le cadre de l'évolution de la réglementation, en application de l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées. Ce dernier imposait à toutes les exploitations de carrière existantes de disposer de garanties financières avant le 14 juin 1999. Pour le reste, il ne modifie pas les prescriptions de l'autorisation préfectorale d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 1991.

La commissaire prend acte de cette information. Il s'avère effectivement, après vérification, que l'arrêté précité du 10 février 1998 fixait le principe d'un mode de calcul forfaitaire du montant des garanties financières de remise en état des carrières. Cet arrêté s'appliquait à toutes les catégories de carrières, nouvelles ou existantes. Les dispositions de cet arrêté ont été abrogées par l'arrêté du 09 février 2004.

- **Question : Le document sur les capacités techniques et financières, intégré dans la PJ 46, rappelle brièvement l'historique de la société, de sa création en 1853 à 1976, donc antérieurement à l'exploitation de la carrière de La Rochebeaucourt-et-Argentine. Il est fait allusion brièvement dans un autre document à des difficultés qu'auraient connues la société depuis début des années 2000. D'après des articles publiés dans la presse, la société aurait été rachetée en 2015 par un fonds d'investissement espagnol, ce qui lui aurait permis de surmonter ces difficultés, notamment en termes d'endettement et de capacité d'investissement. Pouvez-vous confirmer ces éléments et la situation actuelle de la société ?**

Réponse MO : De 1853 à 2005, ROCAMAT a appartenu à des familles d'industriels français, et en particulier à la famille d'Epenoux de 1970 à 2005.

De 2005 à 2015, ROCAMAT a été détenu par le fond français LBO France.

De 2015 à 2018, ROCAMAT a été détenu par BELMERT Capital, fond familial français domicilié en Espagne.

Depuis juillet 2018, ROCAMAT SAS est détenu à 80% par Monsieur Pierre Brousse, industriel français, et à 20% par POLYCOR, société basée à Québec au Canada, qui est un des leaders mondiaux des matériaux naturels.

ROCAMAT a été fortement restructurée à cette époque.

Aujourd'hui ROCAMAT emploie 160 personnes, a réalisé un chiffre d'affaires de 21,5 M€ en 2021 et a dégagé un résultat bénéficiaire de 300 K€.

La commissaire prend acte de ces éléments d'information.

- **Question : Concernant l'incidence du projet sur les milieux naturels, le PNR souligne dans son avis :**

✚ **La qualité du site de pelouses calcaires utilisé comme zone de dépôt des blocs exploités en surface. Il aurait un fort intérêt floristique, selon le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique, qui l'a classé 4^{ème} sur 349 sites de pelouses calcaires étudiées. Le PNR préconise de parfaire la connaissance du lieu avec des relevés phytosociologiques permettant de mieux conduire la réhabilitation du site après la fin de l'exploitation. Il recommande également un rapprochement avec le groupe OMYA qui exploite à proximité, sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil, une carrière à ciel ouvert dans laquelle des travaux sont actuellement menés sur cette thématique avec le CBNSA. Ces éléments ont-ils été pris en compte ?**

✚ **La nécessité d'effectuer au moins 2 comptages annuels, dont 1 en septembre, s'agissant de la faune et des espèces protégées, notamment les chiroptères. Il n'apparaît pas de précision à ce sujet dans l'étude d'incidence. Pouvez-vous expliciter les mesures envisagées ?**

Réponse MO : Le parc à blocs correspond à une zone de 30 mètres x 30 mètres et ne représente qu'un faible pourcentage de la pelouse calcaire présente à la surface du périmètre de la carrière souterraine.

Ce parc existe depuis plus de 30 ans et il n'affecte pas les pelouses calcicoles voisines.



Source Photo aérienne IGN – prise de vue 01/05/1990

L'autorisation demandée étant de 30 ans, le parc à blocs sera réaménagé au plus tôt à la fin de cette période. Dans le dossier, il est préconisé de laisser cette surface à l'état brut pour permettre la colonisation d'une flore calcicole xérophile et thermophile originale. Pour satisfaire à la demande du PNR, un relevé phytosociologique sera réalisée en fin d'exploitation, pour satisfaire au mieux aux exigences environnementales du moment. La pelouse calcaire présente sur l'autorisation au-delà de ce parc à blocs ne sera pas touchée par l'exploitation et restera donc en l'état.

Nous nous sommes également rapprochés d'OMYA pour prendre connaissance de la démarche entreprise pour la remise en état de leur carrière à ciel ouvert et pour profiter de leur retour d'expérience.

Rappelons que contrairement à OMYA, ROCAMAT n'exploite pas une carrière à ciel ouvert, mais une carrière souterraine et, donc, que les impacts en surface sont beaucoup plus limités puisqu'ils ne concernent que le parc à blocs (environ 900 m²).

Les nombres et dates de comptages annuels des chiroptères sont réalisés à l'initiative du PNR qui prend contact, préalablement, avec ROCAMAT pour obtenir l'accès au site.

Une convention signée en décembre 2021 entre la société ROCAMAT et le PNR fixe les modalités de suivi des chiroptères.

Par ailleurs, la convention prescrit également un suivi approfondi tous les 5 ans réalisé par un prestataire extérieur à la charge de ROCAMAT.

La commissaire enquêtrice note avec intérêt la réponse développée par la société ROCAMAT.

- ***Question :*** *Le partenariat avec le PNR est largement évoqué dans le dossier. Page 235, PJ 4, ce partenariat est qualifié de « XX ». Que recouvre cette expression, ou bien s'agit-il d'une phrase inachevée ? Dans son avis, le PNRLP regrettait que ce partenariat ne soit pas concrétisé par un conventionnement. Il semblerait qu'une convention avec le PNRLP ait été signée depuis. Pouvez-vous me le confirmer et m'indiquer le contenu et la date de cette convention ?*

Réponse MO : En page 235 de l'étude d'incidence, la rédaction du paragraphe est effectivement restée inachevée.

Une convention a été signée entre la société ROCAMAT et le PNRLP le 17 décembre 2021. Vous trouverez ci-joint une copie de ce document (Annexe 2)

La commissaire enquêtrice prend acte et indique que la convention signée avec le PNRLP, jointe en annexe au mémoire en réponse du pétitionnaire, aurait pu être jointe au dossier.

- **Question :** *Il est mentionné dans l'étude d'incidence que « les mesures d'insertion paysagère et de remise en état du projet seront présentées au PNR avant la finalisation de l'étude d'incidence afin d'intégrer leurs remarques et leurs observations ». Cela a-t-il été fait et, si oui, quels impacts cela a-t-il eu sur le dossier ?*

Réponse MO : Afin de tenir compte de ses préconisations, le PNR sera consulté au cours de l'abandon du site. Son avis sera demandé concernant la réhabilitation de la plateforme de stockage et des accès à la carrière souterraine pour garantir la protection des chauves-souris.
La commissaire enquêtrice note ces éléments avec intérêt.

- **Question :** *L'effectif actuel de la carrière est annoncé, suivant les pages du dossier, comme étant composé de 2 ou « de 2 à 4 personnes », pour une exploitation durant 4 mois dans l'année et une production de 1900 t/an. Il est envisagé une production double (3800 t/an) pendant une période de 6 mois, soit étendue de 50%. Quels effectifs seront nécessaires pour cette exploitation, le dossier évoquant de manière assez vague 2 à 4 agents ?*

Réponse MO : Suivant les phases de production, il y aura 2 personnes à la production qui pourront être épaulées par 2 personnes supplémentaires lors des périodes de plus forte activité. D'une façon théorique, avec une productivité estimée à 0,80 m³ par heure travaillée, il faut entre 3 et 4 personnes sur une période de 6 mois pour extraire 3800 t (2000 m³).

La commissaire enquêtrice prend note de cette réponse, sachant que le chiffre de 3800 tonnes correspond à la production maximale envisagée.

- **Question :** *Quelles mesures de surveillance seront prises pour la période de l'année où la carrière ne sera pas exploitée et sera, donc, sans présence de personnel ?*

Réponse MO : Lors des périodes de non-activité, le site est rendu inaccessible par la mise en place de blocs sur la voie d'accès et la fermeture du portail, condamnant ainsi l'accès aux galeries souterraines. Des passages réguliers sur le site (environ une fois par mois) sont assurés par le personnel ROCAMAT quand la carrière n'est pas en activité.



Dispositifs de fermeture de l'accès à la carrière ROCAMAT

La commissaire enquêtrice prend note de ces éléments

- **Question :** *Il est indiqué, page 4 de la PJ 47, que « la pierre extraite sur le site de La Rochebeaucourt-et-Argentine est en cours d'homologation pour l'obtention de l'IGP pierre d'Angoulême ». Cette procédure est-elle terminée ?*

Réponse du MO : L'homologation de la pierre extraite sur le site de La Rochebeaucourt-et-Argentine pour l'obtention de l'IGP Pierre d'Angoulême est toujours en cours.

La commissaire enquêtrice prend note.

- **Question :** *L'avis de la mairie sur le dossier de réaménagement du site, PJ 63, n'est pas daté. Pouvez-vous m'indiquer à quelle date il a été émis ?*

Réponse MO : L'avis de la mairie sur le dossier de réaménagement du site date du 26 mai 2021.

La commissaire enquêtrice prend note de cette précision.

- **Question :** *L'autorisation d'exploiter la carrière a été délivrée par la préfecture de la Dordogne le 20 novembre 1991, pour une durée de 30 ans. Il est mentionné, page 229 de l'étude d'incidence PJ 4, que sa validité expirait le 27 octobre 2021 (le 20 novembre 2021 selon les termes de l'arrêté de mai 1999). Quelles sont les raisons qui ont conduit au retard constaté pour le renouvellement de cette autorisation ? L'exploitation s'est-elle poursuivie entre fin octobre 2021 et la période actuelle ?*

Réponse du MO : L'exploitation s'est poursuivie par campagne entre fin octobre et la période actuelle grâce à l'obtention de l'arrêté préfectoral de prolongation n° BE 2021-11-06 (valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement susvisée) en date du 25 novembre 2021.

La commissaire enquêtrice prend note de cette réponse, qui n'indique cependant pas les raisons qui ont conduit au retard dans la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière ou dans le traitement de celle-ci. Elle regrette, par ailleurs, de ne pas avoir eu communication de l'arrêté de prolongation n° BE 2021-11-06 et que celui-ci ne figure pas dans le dossier mis à la disposition du public, pour sa complète information.

Fait à Vanxains, le 09 juin 2022

La commissaire enquêtrice
Sylviane SCIPION

